

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2008 a adopté différentes modifications apportées aux statuts d'origine de l'association, inscrite depuis 2001 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous la référence **Volume : LXXVII (78) Folio 131**.

Les statuts sont consultables sur le site Internet de l'association (www.handicaps-sports-aventures.com)

Les changements indice 1 sont signalés dans le texte par une écriture penchée

TITRE I : DENOMINATION, OBJET ET MOYENS D'ACTION, SIEGE SOCIAL, LAÏCITE, APOLITISME ET NON- DISCRIMINATION

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

HANDICAPS SPORTS AVENTURES (*HSA en dénomination simplifiée*)

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet et moyens d'action

L'association a pour but de favoriser l'épanouissement des personnes handicapées physiques, d'intelligence normale ou sub-normale, par la découverte et la pratique d'activités sportives et par la participation à des voyages et des raids aventures.

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Organisation de manifestations sportives de type « handisport », au niveau départemental, régional, national, international,
- Initiation et pratique d'activités sportives (notamment : hand-bike, fauteuil-ski, dual-ski, joëlette, randonnée),
- Organisation de raids et de voyages dans tous les pays,
- Organisation de journées et de soirées à thème,
- toutes initiatives visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 2bis : Laïcité, apolitisme et non-discrimination

Les discussions politiques et religieux sont interdites dans le cadre de l'association. L'absence de discrimination fait partie des principes fondamentaux de la vie de l'association et de son organisation.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au :

145 rue de l'Ile Napoléon - F68100 - MULHOUSE

Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DES MEMBRES, COTISATION, ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Composition des membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, dans le respect des présents statuts.

L'association se compose en nombre illimité de :

- Membres actifs
(membres participant régulièrement à la vie et aux activités de l'association. Ils payent une cotisation annuelle et disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.)
- Membres bienfaiteurs
(personnes apportant uniquement un soutien financier ou matériel)
- *Membres d'honneur*
(personnes que l'on souhaite honorer en raison de services rendus à l'association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité de Direction et exemptés de cotisation.)

Article 6 : Cotisations

La cotisation annuelle de membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Elle est valable pour une année civile.

~~La cotisation est fixée à un montant de 100francs~~

L'acquiescement donne lieu à la délivrance d'une carte de membre, exigée pour toute participation aux différentes activités de l'association.

Article 7 : Adhésion

Tout membre actif doit concrétiser sa demande écrite d'adhésion suivant la procédure matérielle ou dématérialisée établie par l'association et permettant son identification.

L'admission est prononcée par le Président de l'association. Tout refus doit être motivé et un recours peut être engagé devant l'Assemblée Générale la plus proche.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, consultable sur le site Internet de l'association ou communiqués sur demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission avec ou sans préavis,
- La radiation prononcée par le Comité de Direction suite au non paiement de la cotisation,
- L'exclusion décidée par le Comité de Direction pour motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale la plus proche dans un délai d'un mois après un entretien d'explication avec la Direction.

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

Quiconque a cessé de faire partie de l'association, suite à une démission, une radiation ou une exclusion, perd tous droits aux avantages de l'association. En cas d'inscription à une activité, aucun remboursement de cotisation ou d'arrhes ne pourra intervenir. En cas de paiement complet de l'activité, le remboursement sera amputé des charges exigibles de l'annulation.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

TITRE III : FONCTIONNEMENT - COMITE DE DIRECTION ET ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant trois membres au moins et huit membres au plus. Ils sont élus à *bulletin secret* pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire des membres.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de plus de dix-huit ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les membres du Comité sont nommés à la simple majorité des votants. Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de leurs mandats

La sollicitation des candidatures est organisée pour rechercher que la composition du Comité reflète la composition de l'Assemblée Générale et permette un accès égal des hommes et des femmes.

L'échéance normale des mandats correspond au jour de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, ...) ou pour un besoin de renforcement, le Comité pourvoira provisoirement à la cooptation du ou des nouveaux membres. Il sera procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Les réunions du Comité de Direction

Le Comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou par téléphone en cas d'urgence, à la demande du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an.

La convocation, avec ordre du jour, doit avoir lieu dans un délai minimum de huit jours avant la tenue de la séance, sauf urgence justifiée.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

~~Toutes les délibérations du Comité sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.~~ *Chaque Comité fait l'objet d'un compte-rendu archivé consignnant le relevé des délibérations et des conclusions.*

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

Article 12 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé provisoirement conformément aux dispositions de l'article 10- dernier alinéa des présents statuts.

Article 13 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres de la Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'association fait mention de ces remboursements.

Article 14 : Pouvoirs du Comité de Direction

D'une manière générale, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il autorise tout acte et opération nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne relèvent pas de la compétence des Assemblées Générales.

Il prononce les éventuelles exclusions et radiations de membres.

Il assure le contrôle de la gestion des membres du Bureau Exécutif. Il peut, en cas de faute grave, suspendre des membres à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achats, ventes, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche. Ce type d'action est soumis à l'information de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début du nouvel exercice comptable.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la rémunération des salariés de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certain de ses membres.

Le Comité de Direction peut désigner des Délégués Locaux dans des régions distantes du siège. Leur rôle est de représenter l'association, d'en réaliser la promotion et d'assurer une meilleure présence auprès des membres. L'Assemblée Générale ordinaire est systématiquement informée des Délégués Locaux retenus.

Article 15 : Le Bureau Exécutif du Comité

Après l'AG, le Comité de Direction élit parmi ses membres, à la majorité simple des votants, son Bureau Exécutif constitué au minimum des postes suivants :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

Sur décision du Comité de Direction, peuvent également être désignés un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint ainsi que des assesseurs.

~~(suppression des noms des membres du CD)~~

Article 16 : Rôle des membres du Bureau Exécutif

Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association. Il assure les fonctions de représentation légale, judiciaire et vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs énoncés dans le présent article à un vice-Président ou à d'autres membres du Comité.

Le Trésorier tient les comptes et budgets de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient et archive une comptabilité régulière et complète, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment les diverses convocations. Il rédige *et archive* les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales ~~et en assure la transcription sur les registres concernés.~~

Article 17 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Modalités de convocation :

Les Assemblées se réunissent sur convocation de Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours après le dépôt de la demande.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Seules sont valables les résolutions prises par les Assemblées sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence des Assemblées appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du Comité de Direction. Le Bureau des Assemblées est celui de l'Association.

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès-verbal (~~inscrits sur un registre spécial~~) signé par le Président et le Secrétaire.

Seuls ont droit de vote, les membres disposant de la voix délibérative et âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée. *Le vote par procuration est autorisé, le nombre de pouvoirs étant limité à 5 par membre présent.*

Hors cas signalés à l'article 19 concernant notamment des personnes, les votes se font à main levée sauf si le vote à scrutin secret est demandé par un quart des membres présents.

Il est tenu une liste de présence signée par chaque membre présent et indiquant les éventuels pouvoirs. La Liste est certifiée conforme par deux membres du Bureau.

Quorum :

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations et des décisions des Assemblées Générales.

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont de nature « extraordinaire » lorsque l'ordre du jour porte sur la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Les Assemblées Générales sont dites « ordinaire » lorsqu'elles sont convoquées pour statuer sur les points décrits à l'article 19.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19 : L'Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à la nomination ou au renouvellement :

- des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 10,
- des vérificateurs aux comptes selon l'article 22a.

Elle est informée de la désignation de Délégués Régionaux.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et éventuellement du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote à bulletin secret est exigé pour l'élection du Comité de Direction et l'exclusion d'un membre.

Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire

~~Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.~~

Conformément à l'article 33 du code civil local, les modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit »

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres et des droits d'entrées,
- des contributions bénévoles,
- des subventions, dons, legs, qui pourraient lui être versées,
- du produit des fêtes et manifestations organisées par l'association,
- des intérêts de redevance des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder,

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

- des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu, au jour, une comptabilité en recette et en dépense pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Un bilan synthétique des comptes sera établi annuellement et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

~~cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général~~

Article 22 a : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes de l'association tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui présentent leurs conclusions lors de l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membres du Comité de Direction. Ils sont désignés pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, conformément aux articles 17 et 20.

Article 24 : Dévolution

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut éventuellement être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts et divers points qui ont trait à l'organisation interne et au fonctionnement pratique de l'association.

Article 26 : Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel l'association a son siège, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

Association HANDICAPS SPORTS AVENTURES

Statuts indice 1 du 4 juillet 2008

- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts (l'original et une copie),
- les changements survenus au sein du Comité de Direction,
- la dissolution de l'association et le nom des liquidateurs.

Statuts indice 1 adoptés à Mulhouse en Assemblée Générale extraordinaire du 4 juillet 2008.

Signatures du Comité de Direction :